

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de PÉRON – l'Épine
et portant dérogation pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées
en zone à usage sensible**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1990 déclarant d'utilité publique la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de PÉRON – l'Épine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 mettant en demeure la Régie des Eaux Gessiennes de déclarer le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de PÉRON – l'Épine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par l'arrêté du 20 février 2022, relatifs à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 mettant en demeure la Régie des Eaux Gessiennes de mettre en conformité le système d'assainissement de PÉRON – l'Épine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de PÉRON – l'Épine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 de la communauté de communes du Pays de Gex décidant la création de la Régie des Eaux Gessiennes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif avec mise en place au 31 décembre 2017 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 28 juillet 2023 et considérée régulière le 11 décembre 2023, présentée par la Régie des Eaux Gessiennes, représentée par son directeur, concernant le système d'assainissement de PÉRON – l'Épine et en particulier les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Vu les récépissés de déclaration émis les 28 juillet 2023 et 11 décembre 2023 suite aux dépôts du dossier de déclaration puis de son complément ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les avis de l'agence régionale de la santé en date du 22 août 2023 et du 28 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé au directeur de la Régie des Eaux Gessiennes, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 18 janvier 2024 ;

Vu la réponse formulée le 31 janvier 2024 par la Régie des Eaux Gessiennes, représentée par son directeur ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées se situe dans la zone de sauvegarde de la nappe de Pougny pour l'alimentation future en eau potable ;

Considérant que la zone de sauvegarde de la nappe de Pougny est une zone à usage sensible au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que le déclarant a justifié cette implantation, notamment par une étude démontrant l'absence d'incidence ;

Considérant que les ruisseaux de l'Annaz, du Martinet, du Biaz et des Perrailles, cours d'eau récepteurs des rejets de l'agglomération d'assainissement de PÉRON – l'Épine, présentent des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets d'eaux traitées et d'eaux usées déversées ;

Considérant que le ruisseau de l'Annaz présente un état environnemental moyen en aval des rejets de l'agglomération d'assainissement (déclassement des paramètres phosphorés et des diatomées d'après le suivi qualitatif réalisé à la station de mesure 06065780) ;

Considérant que les ruisseaux de l'Annaz et du Biaz sont des cours d'eau de première catégorie piscicole, susceptible d'abriter des frayères de chabot et de truite fario, et sont classés comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles entraînent un déversement d'eaux usées brutes non traitées par certains déversoirs d'orage en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies, notamment par le déversoir d'orage DO n° 17, et sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de PÉRON – l'Épine.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les ouvrages de traitement sont implantés dans la zone de sauvegarde de la nappe de Pougny pour l'alimentation future en eau potable.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

- **Postes de relevage et de refoulement**

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte public est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR FARGES	commune de FARGES (PR général)	Non
PR Route d'Asserans	commune de FARGES (route d'Asserans)	Non
PR OPAC	commune de FARGES	Non

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO n°6	52 kg/j de DBO ₅ (874 EH)	Commune de FARGES Voie communale des Tovets X = 924 273 Y = 6 566 319	Lame déversante	Ruisseau du Biaz, via une canalisation d'eaux pluviales X = 925 616 Y = 6 566 319
DO n°7	59 kg/j de DBO ₅ (989 EH)	Commune de FARGES En amont du PR général de FARGES, en bordure de la RD 884 près de la route de Pougny X = 924 578 Y = 6 567 386	Trop plein dans regard (fait office de trop-plein du PR général de FARGES)	Ruisseau des Perrailles X = 924 582 Y = 6 567 401
DO n°17	117 kg/j de DBO ₅ (1 957 EH)	Commune de PÉRON n°190 Chemin de la Louye X = 925 304 Y = 6 568 682	Lame déversante	Ruisseau de l'Annaz X = 925 326 Y = 6 568 698
DO n°18	65 kg/j de DBO ₅ (1 089 EH)	Commune de PÉRON n°1903 route de Lyon X = 925 743 Y = 6 569 355	Lame déversante	Ruisseau du Martinet X = 925 734 Y = 6 569 341

2.2. Station de traitement des eaux usées

- **Poste de relèvement de tête et trop-plein constituant le déversoir d'orage de tête**

- implantation sur la parcelle cadastrale ZC 2 sur la commune de PÉRON ;

- équipé de 3 pompes temps sec de 100 m³/h (2+1 secours) pouvant fonctionner ensemble pour une capacité de 200 m³/h vers la file eau ;

- équipé de 3 pompes temps de pluie de 225 m³/h (2+1 secours) pouvant fonctionner ensemble pour une capacité de 450 m³/h vers le bassin de stockage ;
- trop-plein dans le cours d'eau de l'Annaz, constituant le déversoir d'orage de tête ;
- milieu récepteur : le ruisseau de l'Annaz (aux coordonnées Lambert 93 x : 925 626, y : 6 568 384) via une canalisation de rejet.

- **By-pass en cours de traitement vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies**

La station de traitement des eaux usées n'est pas équipée de by-pass en cours de traitement destiné à rejeter vers le milieu naturel des eaux usées partiellement traitées lors des situations inhabituelles de fortes pluies.

- **By-pass de sécurité vers le milieu naturel**

La station de traitement est équipée de by-pass de sécurité vers le milieu naturel. La description des by-pass est jointe au manuel d'autosurveillance à l'issue de la mise en service de la station.

- **Bassin de stockage-restitution**

- implantation sur la parcelle cadastrale ZC 2 sur la commune de PÉRON ;
- réhabilitation du silo à boues de l'ancienne station ;
- alimentation par pompage depuis le poste de relèvement de tête ;
- capacité de 500 m³ ;
- équipé d'un agitateur ;
- vidange gravitaire dans le poste de relèvement de tête ;
- nettoyage par hydroéjecteur ;
- le bassin n'est pas équipé d'un trop-plein.

- **Ouvrages de traitement**

- implantation sur les parcelles cadastrales ZC 1, ZC 2 et ZC 3 sur la commune de PÉRON.

File eau

- prétraitement constitué d'un dégrilleur fin automatique situé en amont du poste de relèvement de tête et du déversoir d'orage de tête et d'un dessableur dégraisseur combiné, avec benne de stockage des sables et cuve de stockage des graisses ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification ;
- traitement physico-chimique et biologique du phosphore ;
- clarificateur râclé (réhabilitation du clarificateur de l'ancienne station) ;
- traitement tertiaire ;
- milieu récepteur : le ruisseau de l'Annaz (aux coordonnées Lambert 93 x : 925 626, y : 6 568 384) via une canalisation de rejet.

File boues

- extraction des boues depuis le bassin d'aération par quatre pompes (3+1 de secours) de 15 m³/h vers une filière de rhizocompostage pour déshydratation et stockage ;

- rhizocompostage composée de 8 lits plantés de roseaux de 283 m² chacun afin de permettre l'alternance des phases d'alimentation et de repos. Les parois des lits ont une hauteur utile de 1,9 m au minimum (soit 1,50 m de boues et 0,40 m de revanche).

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 7000 Équivalents Habitants (sur la base d'un EH = 60 g de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1977
	m ³ /h	200
DBO ₅	kg/j	420
DCO	kg/j	1143
MES	kg/j	649
NTK	kg/j	110
Pt	kg/j	15

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes , ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

3.1. Collecte

Les travaux d'amélioration de la collecte présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- les actions sur le Centre Technique : contrôle de branchement / antenne : visite caméra de l'antenne du centre Technique (amont point 21) sont réalisées avant le 30 juin 2024 ;
- le passage caméra détaillé du chemin de la Louye (Route de Lyon jusqu'à la station de traitement des eaux usées) : vérification de l'état des infrastructures et identification des diamètres, matériaux et du profil du collecteur entre le regard 1 et la station de traitement des eaux usées (identification précise des limites DN300/DN400 notamment et des pentes) est réalisé avant le 30 juin 2024 ;
- le contrôle des branchements sur le chemin de la Louye + courrier de demande de mise en conformité des branchements erronés est réalisé avant le 30 juin 2024 ;
- le dégagement des tampons rue du Mail à Péron est réalisé avant le 30 juin 2024 ;
- la réparation du regard d'entrée de la station de traitement des eaux usées suite à l'identification de la défaillance d'étanchéité et de l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes est réalisée avant le 30 juin 2024 ;
- la vérification du transit sur la conduite de refoulement du PR Général de Farges par une opération de curage est réalisée avant le 30 juin 2024 ;
- le passage caméra collecteur Farges 403 à 35 et la définition le cas échéant d'un programme de réhabilitation est réalisé avant le 31 décembre 2024 ;

- les investigations d'eaux claires parasites permanentes en amont P12 traversée ruisseau du Croche sont réalisées avant le 31 décembre 2024 ;
- la réparation de la traversée du lotissement privé Farges (à l'aval du Point 39 de la nocturne) est réalisée avant le 31 décembre 2025 ;
- le diagnostic périodique décennal prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est lancé en 2024.

Ce diagnostic est suivi par l'établissement d'un programme d'actions chiffré et hiérarchisé si des anomalies fonctionnelles et structurelles ont été constatées. Le diagnostic et le programme d'actions sont transmis à la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Ces actions à mener sont définies précisément pour chaque année concernée, suivant un calendrier le plus resserré possible et n'excédant pas 10 ans, sauf coût disproportionné à justifier.

3.2.Traitement

Les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées présentés dans le dossier de déclaration sont réalisés au plus tard le 30 juin 2026.

Le déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées actuelle est supprimé concomitamment aux travaux de la construction de la nouvelle station.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

- **Dispositions générales**

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution de la zone humide, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré traitement (de type bassin de décantation avec filtration) destiné à réduire leur teneur en matières en suspension (MES) avant de rejoindre le milieu naturel. La concentration maximale en matières en suspension des eaux d'exhaure restituées au milieu naturel est fixée à 35 mg/l.

Les laitances de béton sont pompées.

Aucun adjuvant du béton susceptible d'être dangereux pour l'environnement n'est accepté. Les bentonites utilisées sont biodégradables.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

- **Mesures d'évitement au regard des espaces naturels**

L'emprise du chantier n'empiète pas sur la zone humide sise parcelle cadastrée ZC 1. Avant le démarrage des travaux, il est procédé au piquetage de la zone humide. Les espèces végétales (arbre remarquable, etc) à conserver sont matérialisées.

- **Espèces invasives**

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination est de la responsabilité du déclarant. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre l'ambroisie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur les sites, le déclarant met en œuvre l'ensemble des dispositions suivantes : arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées et arrachage des repousses des plantes invasives. Les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) sont évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier sont réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes (en particulier le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées).

- **Phasage des travaux**

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets non traités s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur les nouveaux ouvrages, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées actuelle reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

- **Fin de chantier**

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;

Après démantèlement des anciens ouvrages, la cote finale du terrain est celle du terrain naturel avant remblaiement.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante, etc.).

- **Planning et compte-rendus de chantier**

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le déclarant adresse à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 5 : Modalités de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle

La mise hors service et les modalités de démantèlement de la station font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.

Les matériaux issus de la déconstruction des ouvrages sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Le déclarant établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Article 7 : Branchements

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise à la police de l'eau pour information.

Article 9 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détrit grossiers). En cas d'impossibilité, le déclarant nettoie régulièrement le milieu récepteur des détrit rejetés par les déversoirs.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 10 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Article 11 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect du critère suivant :

la fréquence maximum de déversement de chaque déversoir d'orage, quelle soit que sa taille, est de 12 fois par an.

Cet objectif de performance est requis un an après l'achèvement du programme d'actions visé à l'article 3.1. du présent arrêté, ou au plus tard le 31 décembre 2035.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 12 : Eau potable – Eau industrielle (eau traitée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau public pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles en interne sur site pour les différents process du traitement, les deux réseaux «eau potable» et «eau industrielle» doivent être physiquement

parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 13 : Stockage et manipulation des produits chimiques

Tout stockage d'un produit ou réactif susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké, ou stocké dans un conteneur à double enveloppe.

La manipulation des produits et réactifs est exclusivement réalisée sur des aires étanches dédiées.

Article 14 : Stockage et évacuation des sous-produits

14-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Les bennes et conteneurs de stockage sont étanches.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

14-2 Boues

Les lits de rhizocompostage doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale (y compris les boues physico-chimiques issues du traitement du phosphore).

Les lits de séchage sont étanches et les percolats sont drainés puis renvoyés en tête de station.

Une voirie de 4 m de large est prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Chaque lit de séchage est curé tous les 8 à 10 ans.

L'alimentation d'un lit est arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter la repousse des roseaux dans le bassin curé.

Après le curage, le déclarant s'assure de la repousse des roseaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit de séchage.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

Article 15 : Exploitation et entretien

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates adaptés à la gamme de concentration recherchée).

Les paramètres O₂, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération. La hauteur du voile de boues dans le clarificateur est mesuré en continu par une sonde.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements, et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Les by-pass de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, les by-pass de sécurité ne déversent pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement, sont présentées dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 16 : Performances de la station de traitement

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2.2. du présent arrêté et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	15	95	30	en moyenne journalière
DCO	60	90	120	en moyenne journalière
MES	7	90	18	en moyenne journalière
N-NH ₄ ⁺ (*)	3,9	-	7,8	en moyenne journalière
NTK (*)	7	90	14	en moyenne journalière
NGL	20	70	-	en moyenne annuelle
Pt	1	90	-	en moyenne annuelle

(*) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12°C. Cependant, ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12°C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 17 : Risques de défaillances

Le déclarant établit l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et la transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 18 du présent arrêté.

Les ouvrages du système de collecte et de la station de traitement sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité de la collecte et du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différents étages du traitement et le surpresseur.

En cas de dysfonctionnement sur la file boues, tel que le colmatage du rhizocompostage, une file de déshydratation mobile et des bennes sont louées sans délai pour assurer la continuité de l'extraction, du traitement et de l'évacuation des boues.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet, pour chaque étape du traitement, à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

En cas de panne d'alimentation électrique de plusieurs heures, le déclarant loue un groupe électrogène afin de maintenir les performances des ouvrages de traitement.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles (raquettes diffuseurs, etc).

Le déclarant met en œuvre les mesures préventives, et le cas échéant correctives, identifiées dans l'analyse de risques de défaillance et en rend compte dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 18 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est établi puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des ouvrages de traitement.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 19 : Surveillance du système de collecte

Tous les déversoirs d'orage visés à l'article 2.1. du présent arrêté sont équipés de manière à estimer le temps de déversement et estimer les débits déversés.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les données sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 20 : Surveillance de la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH ₄ ⁺	–	12	2
NO ₂ ⁻	–	12	–
NO ₃ ⁻	–	12	–
Pt	12	12	–
pH	12	12	2
Température	–	12	2
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les niveaux de remplissage et de vidange du bassin de stockage-restitution sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum de l'ouvrage. Le fonctionnement du bassin (fréquence de sollicitation, mise en perspective avec le fonctionnement du déversoir d'orage de tête, durée de vidange, éventuels problèmes d'odeurs ou de

septicité), est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 21 : Surveillance du milieu récepteur

Le déclarant met en place un dispositif de suivi de la qualité du ruisseau de l'Annaz afin de mesurer l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau.

Le protocole de surveillance est transmis pour avis à la police de l'eau au plus tard 2 mois avant le démarrage du suivi et comprend :

- la liste des paramètres à analyser, qui porte à minima sur MES, DCO, DBO₅, NH₄⁺, NTK, NO₂, NO₃, Pt, PO₄, pH, t°C, IBGN, I2M2, débit ;
- les modalités de suivi de l'eutrophisation ;
- le nombre et la localisation des points de mesure, la fréquence de prélèvement.

Le déclarant peut, le cas échéant, s'appuyer sur les réseaux de surveillance déjà existants, et le précise alors clairement dans son protocole.

Ce suivi démarre l'année suivant la mise en service de la station puis est réalisé une fois tous les trois ans.

Un compte rendu des campagnes est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le cas échéant, le déclarant récupère les résultats des autres réseaux de surveillance annoncés dans son protocole pour compléter et valoriser son propre suivi.

Il met en perspective les résultats des campagnes avec la situation hydrologique du cours d'eau, la pluviométrie, les résultats d'autosurveillance de la station de traitement et des déversoirs d'orage de l'année concernée. Il présente une analyse interannuelle des campagnes au fur et à mesure de leur réalisation et propose le cas échéant, à la lumière des problèmes recensés dans le cadre du suivi, des mesures correctives sur l'exploitation ou la conception des ouvrages (par exemple traitement tertiaire).

Le suivi est assuré par un bureau d'études indépendant du déclarant.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de PÉRON et de FARGES pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 29 : Abrogation

A la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, les prescriptions particulières fixées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 30 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au directeur de la Régie des Eaux Gessiennes.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 9 février 2024

Par délégation de la préfète,

P / Le directeur,
Le directeur adjoint